

Demande déposée le 14/11/2024 et complétée le 02/12/2024	
Par : représenté par :	SCI TAKSIM Monsieur ALAGOZ Hayri
Demeurant à :	38 rue Gaston Monmousseau 38150 ROUSSILLON
Sur un terrain sis à :	Rue Henri Barbusse 38150 ROUSSILLON 344 BS 71
Nature des Travaux :	Construction de 3 entrepôts et démolition d'une annexe

**N° PC 038 344 24 10035**

**Surface de plancher : 284m<sup>2</sup>**

### **Le Maire de la Commune de ROUSSILLON**

VU la demande de Permis de construire susvisée,  
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,  
VU l'article L 422-1 relatif aux communes décentralisées,  
VU la date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande en date du 22/11/2024,  
VU le Plan Local d'Urbanisme de Roussillon approuvé le 26/01/2016, mis à jour le 29/06/2017 et modifié le 30/06/2017,  
VU l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme relatif à la salubrité et à la sécurité publique,  
VU les décrets 2010-1254, 2010-1255, 2023-1173 et l'arrêté du 22/10/2010 relatifs à la prévention du risque sismique, à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments appartenant aux catégories d'importance II, III et IV,  
VU l'arrêté du 30 mai 1996 modifié par arrêté du 23 juillet 2013 relatif aux classements des infrastructures terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,  
VU le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé par arrêté préfectoral en date du 9/07/2014,  
VU les articles L 451-1 et R 451-1 et suivants du code de l'urbanisme,  
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Roussillon en date du 15/09/2022 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%,  
VU les articles L 524-1 et suivants du Code du Patrimoine,  
  
VU l'avis de ENEDIS – Agence Raccordement Pays de Rhône Nord Isère en date du 26/11/2024,  
VU l'avis favorable avec réserves de EBER – Service de la Voirie en date du 05/12/2024,  
VU l'avis favorable avec réserves de EAUX d'Entre BIEVRE ET RHONE en date du 26/11/2024,

### **ARRETE**

**Le permis de construire est ACCORDE sous les réserves suivantes :**

Le présent arrêté vaut permis de démolir.

Le projet se situe à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée en catégorie 1 et en tissu ouvert (voie ferrée). Les dispositions de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, du décret n° 95.21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié

par arrêté du 23 juillet 2013, relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, seront respectées.

Une attestation de prise en compte de la réglementation sismique, en application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, sera jointe à la D.A.A.C.T.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'en raison de la situation de son projet en zone de risque faible de ruissellement sur versant, il est de sa responsabilité, en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque.

Le projet est situé en zone sismique modérée (3), il devra respecter le décret n° 2010-1254 du 22/10/2010 relatif à la prévention sismique et l'arrêté du 22/10/2020 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite "classe normale". L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'en raison de la situation de son projet en zone de risques de sismicité, il est de sa responsabilité de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque.

Les communes du secteur sont concernées par des phénomènes d'aléa faible à moyen de retrait-gonflement des sols argileux. L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'en raison de la situation de son projet en zone de retrait-gonflement des sols argileux, il est de sa responsabilité, en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque.

Les prescriptions contenues dans le règlement de la zone v3 du P.P.R.T. approuvé par arrêté préfectoral du 9/07/2014 seront strictement respectées.

Le branchement sur les réseaux publics de téléphone et d'électricité s'effectuera en souterrain.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'ENEDIS a donné un avis favorable pour le projet à concurrence d'une puissance de raccordement inférieure à 36 kVA monophasé. L'installation à raccorder devra respecter l'arrêté du 17 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique.

La construction sera raccordée au réseau d'eau potable et d'eaux usées aux frais du pétitionnaire.

Les eaux pluviales seront traitées sur la parcelle par des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain (puits perdu, tranchées d'infiltration...) sans écoulement sur les voies ou propriétés voisines. Les travaux ne devront pas modifier les écoulements naturels initiaux.

En fonction de la nature du sol, le pétitionnaire s'assurera de la réalisation de tous travaux nécessaires au drainage périphérique de la construction.

Un caniveau à grille sera mis en place devant l'entrée de garage pour permettre la récupération des eaux de ruissellement.

Les prescriptions et les réserves émises par les services concessionnaires des réseaux et par le gestionnaire de la voirie dans les avis joints au présent arrêté seront strictement respectées.

Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement.  
Le projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive.

A ROUSSILLON,  
Le 30 JAN. 2025



Pour le Maire,  
L'adjoint délégué à l'urbanisme,  
Marc ROUSVOAL

*Une déclaration devra être effectuée par le pétitionnaire auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service "Gérer mes biens immobiliers".*

*Nota : Toute modification apportée à l'implantation, l'emprise, l'aspect extérieur de la construction sera soumise à demande de permis de construire modificatif.*

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

**AFFICHAGE EN MAIRIE DE L'AVIS DE DEPOT DE LA DEMANDE LE :** 14/1/25

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**TRANSMIS EN SOUS PREFECTURE LE :** 30 JAN. 2025

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

